Les trente Demoiselles de Genève et les billets solidaires

Par *Marc Cramer*, Genève

Sommaire: I. Emprunts viagers français. — II. Opérations des banquiers genevois. — III. Liquidation révolutionnaire

Lorsque l'on étudie la finance genevoise à la fin du XVIII^e siècle, il arrive assez régulièrement que l'on bute, dès l'abord, sur la question des *billets solidaires*, sans que, le plus souvent, on puisse comprendre exactement de quoi il s'agit.

Dès le début de cette étude, il s'est révélé que l'affaire des billets solidaires était inséparable de la question des emprunts viagers français, des emprunts dits des *trente têtes genevoises*, qui en forment la base.

Nous diviserons cette étude en trois chapitres: I. Emprunts viagers français. II. Importance et mécanisme des opérations bancaires échafaudées sur ces emprunts, plus particulièrement à Genève. III. Anéantissement des emprunts viagers et catastrophe financière due à la Révolution française.

I. Emprunts viagers français

Au lieu d'émettre des emprunts en rentes perpétuelles ou amortissables, l'Etat français vendait des rentes viagères, payables pendant la vie du souscripteur ou de la personne que celui-ci avait librement désignée. Ces rentes étaient émises à fonds perdus et se trouvaient de plein droit, éteintes au profit de l'Etat lors du décès du rentier (ou, plutôt, de l'assuré, c'est-à-dire de la personne «sur la tête et vie» de laquelle la rente était établie).

Comme il est naturel pour un emprunt à fonds perdus, le taux de ces rentes était plus élevé que celui d'un emprunt remboursable ou perpétuel; ce taux a été, sauf exceptions, fixé à 10 ou 9 % [1].

Les experts financiers de l'époque s'accordaient généralement à penser que cette rente devait être considérée comme l'addition de deux parties: l'une, intérêt normal de l'argent, l'autre, prime d'amortissement. On peut aussi rappeler l'espèce de superstition qui avait cours à l'époque et qui voulait que le taux d'une rente viagère fût simplement fixé au double de celui d'un emprunt amortissable ou perpétuel.

[1] Il pouvait arriver que le rendement du capital investi fût plus élevé encore: Les rentes étaient toujours émises au pair, mais, dans plusieurs emprunts, l'Etat français accepta de recevoir le montant des souscriptions, partie en espèces, partie en effets royaux antérieurs, dépréciés en bourse, mais acceptés pour leur valeur nominale. C'est ainsi que, dans l'emprunt de 1771, on acceptait les papiers et effets royaux pour les $^{19}/_{40}$ du montant total. Nous avons trouvé, p. ex., pour cet emprunt la constitution d'une rente de 1600 £, au capital de 20 000 £, qui fut, en réalité, payée 13 840 £ en tout.

Lorsque la rente était établie sur plusieurs têtes, le taux était plus faible, mais comme la rente devait être payée intégralement jusqu'au décès de la dernière tête survivante, elle avait plus de chances de durée. Ce que le souscripteur perdait en rendement, il le regagnait en durée, si nous pouvons nous permettre une expression aussi elliptique.

Pour satisfaire la passion du jeu de cette époque, le Gouvernement français a, encore, fait un large usage des Loteries d'Etat. Disons, dès l'abord, que ces loteries sont loin de mériter tout le discrédit qui s'y est attaché plus tard: elles rappelaient, en réalité, beaucoup plus un de nos modernes emprunts à lots que l'actuelle Loterie Nationale française. Parfois, il s'agissait de billets qui portaient intérêt et qui, en outre, participaient à un certain nombre de tirages de primes, le plus souvent en rentes viagères. Ailleurs, ce sont de simples billets de loterie, ne portant pas intérêt, participant à des tirages de primes, mais qui, en outre, étaient tous remboursables, au bout d'un certain temps, au pair ou avec de modestes primes.

Citons, p. ex., l'emprunt-loterie de janvier 1777 composé de 20 000 billets de 1200 £ chacun. Ces billets étaient appelés à des tirages comprenant 5000 lots, dont les plus beaux étaient des rentes viagères de 50 000 £ et 40 000 £; les billets, moins favorisés par le sort, qui n'étaient pas sortis à ces tirages, devaient, à la fin, toucher chacun 40 £ de rente perpétuelle; les acheteurs étaient donc sûrs de recevoir un rendement de 4 % au minimum.

On voit, par là, les efforts faits pour tenter les souscripteurs. Notons aussi, en passant, que, d'après le décret d'émission de l'emprunt de 1777 [1]

«les étrangers, non naturalisés, même ceux demeurant hors de Notre Royaume, pays et terres et seigneuries de Notre obéissance, pourront acquérir et posséder lesdites rentes ainsi que pourraient le faire Nos propres sujets et ils en jouiront avec tous les priviléges; renonçant à cet effet au droit d'aubaine et autres droits, même à celui de confiscation, au cas qu'ils fussent sujets de Princes ou Etats avec lesquels Nous pourrions être en guerre.»

Le rapprochement avec des événements récents est curieux.

A tous ces avantages, il faut encore ajouter, et ce n'est pas le moindre, l'avantage découlant de l'erreur fondamentale de l'opération: l'âge des assurés n'était pas déterminé et le taux restait le même, que l'assuré fût un enfant de 5 ans ou qu'il fût un vieillard de 80. Le seul emprunt de cette époque qui comportât des taux différents pour les diverses classes d'âge, est l'emprunt de janvier 1782, établi

«à 10 % sur une tête depuis la naissance jusqu'à 50 ans, à 11 % de 50 ans à 60 ans, à 12 % au delà de 60 ans, ou à 9 % sur deux têtes».

On voit immédiatement à quel point une telle opération devait être dispendieuse pour le Trésor.

On reste perplexe et l'on se demande quel profit pouvait en tirer le Gouvernement royal. Il semble bien qu'il ne s'agissait en définitive, que d'obtenir, coûte que coûte, à n'importe quel prix, et immédiatement des fonds importants; «de l'argent, beaucoup d'argent et tout de suite» comme on a dit plus tard.

[1] Nous citons les préambules de cet édit et des suivants d'après le Baron *de Staël*, qui les reproduit dans son édition des Oeuvres complètes de Necker.

Ce désir d'obtenir immédiatement des fonds et d'attirer le public par l'offre de conditions favorables se montre de façon naïve et amusante quand on compare entre eux les préambules des édits d'emprunt de février et de mars 1781.

Le préambule de l'édit de février 1781 dit:

«Les besoins de la guerre, dans laquelle nous nous trouvons engagés, nous obligeant à ouvrir un nouvel emprunt, nous nous sommes déterminés à créer 6 000 000 £ de rentes viagères aux mêmes conditions que les précédentes, mais exemptes de toute espèce de retenues. C'est un sacrifice que les circonstances exigent de notre sagesse, mais ce n'est pas moins un engagement contracté de bonne foi et dont nous maintiendrons soigneusement l'observation.»

L'opération réussit, les souscriptions dépassèrent les 6 millions demandés. Pour profiter de l'élan du public, on émit, le mois suivant, de nouveau 3 millions de livres de rentes, aux mêmes conditions mais soumises, celles-ci, à la retenue du dixième d'amortissement.

L'édit d'émission de mars 1781 dit:

«L'empressement avec lequel on s'est porté à s'intéresser dans l'emprunt que nous avons ouvert par notre édit du mois dernier, à été si grand que, dans ce moment-ci, la somme des parties qui ont été payées ou demandées, surpasse considérablement les 6 millions de rentes que nous avions créées. Nous avons pensé, en conséquence, devoir profiter de cette circonstance favorable pour nous assurer tous les fonds nécessaires aux besoins extraordinaires de cette année. Comme Nous ne sommes pas pressés de ce supplément de fonds et que la confiance publique s'est accrue depuis qu'elle est plus éclairée, Nous avons pensé qu'en établissant ces nouvelles rentes sur le même pied que les précédentes, Nous pouvions en diminuer la charge en les assujettissant à la retenue du Dixième.»

Il régnait, à cette époque, nous l'avons dit, un engouement extraordinaire pour les rentes viagères: de 1770 à 1783, nous comptons 11 édits d'emprunts viagers, sans compter les *extensions* de *Joly de Fleury* et de d'*Ormesson*. Ceux-ci, pour ne pas paraître émettre de nouveaux emprunts, se sont bornés à *étendre* ceux de leur prédécesseur *Necker*, c'est-à-dire qu'ils ont bien émis de nouvelles rentes, mais en les rattachant fictivement à d'anciens emprunts.

Au 1er janvier 1793, la dette viagère française comportait, d'après Cambon[1], 70 849 137 £ de rentes sur une tête, 27 028 129 £ sur deux têtes, 1 945 108 £ sur trois têtes, 795 539 £ sur quatre têtes, soit au total 100 617 913 £ de rentes, correspondant à un capital versé de 1 090 674 468 £.

Non seulement le Gouvernement royal empruntait des sommes colossales à des taux énormes, mais encore tous les Princes de la Maison Royale employaient le même moyen pour donner de l'air à leur trésorerie: tour à tour, le *Comte d'Artois*, le *Duc de Chartres*, le *Prince de Conti* émirent des rentes viagères qui devaient, d'ailleurs, toutes retomber d'une manière ou d'une autre, à la charge de la cassette royale.

Cette rapide revue des emprunts viagers français serait trop incomplète si l'on n'essayait de définir le rôle de *Necker*. Si *Necker* n'a pas inventé les emprunts viagers, c'est tout au moins lui qui, ayant été les rechercher au fond des tiroirs du Contrôle Général, parmi les vieux expédients

[1] *Cambon*, Rapport à la Convention 2 Germinal an II, Moniteur Universel nos du 6 Germinal an II (26 3 1794) au 10 Germinal (30 3 1794), réimpression du Moniteur Universel, t. 20, p. 44, 53, 70, 79.

de l'Ancien Régime [1], en a fait l'usage le plus immodéré. Pendant son premier ministère, il a créé environ 85 000 000 £ de loteries et 238 000 000 £ de rentes viagères [2].

Quel a été son rôle dans l'édification de l'échafaudage spéculatif de la haute finance, plus particulièrement de la finance genevoise?

Montyon [3], d'ailleurs fort sévère pour M. *Necker*, cite, à son propos, une appréciation de *Maurepas:* «M. Necker est Genevois; dans le Royaume de France, il ne verra jamais que Genève.»

Nous n'entendons pas nous approprier les insinuations de *Maurepas* et de *Montyon*, d'autant plus que n'a pas échappé à *Necker*, l'objection à faire, du point de vue moral, à la spéculation sur les rentes viagères, à cette sorte de pari sur la vie humaine qui rappelle, vaguement, parfois, le pari mutuel des hippodromes ou le jeu des petits chevaux de nos modernes Casinos. M. *Necker* s'en excuse en remarquant qu'il n'y a, et au contraire, aucune objection à formuler contre les rentes viagères et que l'usage spéculatif, seul, les rend reprochables.

Dans son Traité des Finances publiques [4], il reconnaît les inconvénients des rentes viagères auxquelles il n'a eu recours, dit-il, que contraint par la nécessité; en même temps, il déplore fortement, mais post eventum, semble-t-il, que la spéculation se soit emparée de ces rentes.

Il s'excuse, mais n'est-il pas un peu troublant de voir la spéculation genevoise naître avec l'emprunt que la Compagnie des Indes émet au moment même où M. *Necker* en devient syndic; de voir cette même spéculation atteindre son apogée avec les grands emprunts du même M. *Necker* en 1778 et 1779?

On attribue, souvent, à M. *Necker*, la création d'une combinaison connue sous le nom d'«emprunt des sept têtes genevoises»; nous n'avons pu trouver aucune indication qui rende cette attribution vraisemblable [5], mais n'est-il pas un peu troublant, aussi, de voir que les grands ténors de la spéculation à ses débuts, les *Lavit*, les *Audéoud* à Genève, les *Rilliet* et les *Mallet* à Paris, se sont tous posés en amis personnels de M. *Necker*.

II. Opérations des banquiers genevois [6]

La plus grande partie des rentes souscrites à Genève l'ont été par des banquiers genevois et les grosses des contrats d'assurance ont été déposées chez

[1] La plus ancienne législation sur les rentes viagères françaises remonte à *Charles le Chauve;* cf. *Vauchaussade de Chaumont*, L'évolution des divers modes d'émprunts. Thèse Droit, Paris 1906.

[2] On trouvera d'intéressants jugements sur les emprunts viagers de M. *Necker*, entre autres, dans *Ch. Gomel*, Les causes financières de la Révolution française; les ministères de Turgot et de Necker. Paris 1892.

[3] *Montyon*, Particularités et observations sur les Ministres des Finances les plus célèbres depuis 1660 jusqu'en 1791, p. 246.

[4] *Necker*, Oeuvres complètes publiées par M. le Baron *de Staël*, son petit-fils, t. 5, p. 188.

[5] Il n'est d'ailleurs pas certain que la combinaison ait réellement existé; cette assertion, fréquemment reproduite, pourrait fort bien ne provenir que d'une lecture trop rapide et fautive d'un passage du Traité des Finances.

[6] La plupart des indications contenues dans ce chapitre provient du Minutaire de rentes viagères, conservées aux A. E. G., cote Commerce J 1 à 8.

les notaires de Genève, il est vrai, mais il y a bien d'autres parties de rentes qui furent souscrites par des banquiers genevois établis à Paris, comme MM. *Rilliet* frères, ou à Amsterdam comme MM. *Orneca & Hogger*, ou, encore par des banquiers bernois, comme MM. *Marcuard & Beuther*, qui ont souscrit, puis ont vendu leurs rentes à Genève. D'autre part, un certain nombre de minutes de délégation de rentes se sont, malheureusement, perdues au cours des années. Pour toutes ces raisons, on ne peut arriver à établir un inventaire complet et précis des rentes placées à Genève; il est pourtant possible de tenter une estimation approximative. Le tableau suivant que nous avons établi en collaboration avec M. *H. Lüthy* [1] donne, classées par édit et par banque, les constitutions de rente dont nous avons pu trouver trace [2]. Nous avons ajouté encore à ces totaux quelques dizaines de milliers de Livres de rentes constituées par des particuliers; on arrive ainsi à fixer le total des rentes placées à Genève, à la veille de la Révolution française, à 10 317 076 £ 10 s 7 d de rentes, correspondant à un capital de 113 812 238 £ 5 s 6 d. Cette estimation est certainement inférieure à la réalité, mais, selon toute vraisemblance, elle en est assez proche.

On voit qu'une proportion appréciable des emprunts français a été placée à Genève; p. ex. plus des trois quarts de l'emprunt de 1780 du Comte *d'Artois* a été souscrit par des capitalistes genevois.

Etant donnés ces chiffres, on comprendra sans peine que, si l'on examine les masses de faillites des grandes banques genevoises en 1793—1794, on constate que la presque totalité des avoirs des *Bontems & Mallet*, des *Lullin, Masbou & Aubert*, des *Passavant*, de *Candolle & Bertrand* fût constituée par des papiers de rentes viagères ou des papiers en dépendant; dans tous les inventaires d'hoirie de cette époque, on trouve d'énormes montants de ces rentes; nous en avons trouvé un — et c'est loin d'être une exception — dans lequel ces papiers représentaient plus des $^{9}/_{10}$ du total des valeurs mobilières.

Ces rentes étaient d'ailleurs placées dans tous les milieux: les gros capitalistes y investissaient de forts montants, 2000, 2500, 5000 £ d'un coup, mais nous avons aussi trouvé, dans les actes de délégation, des parties de rentes de 80, même de 50 £; celles-là étaient souscrites par de petits artisans, des veuves, de petits rentiers qui plaçaient ainsi leurs maigres économies. Il peut être curieux de noter les professions indiquées par les souscripteurs; dans une constitution prise au hasard, nous avons trouvé trois pasteurs, un ancien syndic, le Cercle de l'Artillerie, un maître cordonnier, l'assistant baillival de Nyon, un négociant d'Yverdon, la veuve de l'ancien Trésorier général de la République, un maître perruquier, natif d'Amboise et établi à Genève, quatre négociants, un marchand tailleur, des officiers au service de la République, de la Sardaigne ou de la France, des banquiers, des médecins, des avocats, un libraire, etc.

[1] M. *H. Lüthy* s'est livré à une étude historico-financière approfondie de toutes ces opérations; il faut espérer qu'il offrira bientôt au public le résultat de ses intéressantes recherches.

[2] La plupart des raisons sociales a changé plusieurs fois au cours des années à cause de l'entrée ou du départ d'un associé. Nous ne donnons qu'une ou deux raisons sociales par banque; il reste néanmoins facile d'identifier chaque maison.

Edit d'emprunt	Cie des Indes		1771	1777	1778	1779	Comte
	1765	1770					1779
Bandol [1] . . .			4 880			30 000	
Bontems [2]. . .			708 219	39 000	63 000	319 500	
Bourdillon [3] . .						55 500	
Beaumont. . .	3 910		74 820			12 273	17 600
Calandrini. . .							
Clavière [4] . . .			12 480		24 960		
Garrigues [5] . .			111 300	46 950	55 290	158 050	
Gaudy [6] . . .					30 000	33 622	
Le Cointe. . .					4 999	43 500	
Lullin [7]. . . .			195 600	115 100	57 066	306 000	
Nadal & Robin				1 750		15 000	
Passavant [8] . .		1 400	343 974	127 050	63 030	874 200	
Perraud [9] . . .							
Rilliet [10] . . .			84 000		73 500	132 000	
Viollier [11] . . .							
Particuliers . .	1 080	2 950	35 725	4 032	16 790	28 558	
Totaux	4 990	4 350	1 570 998	333 882	388 635	2 008 203	17 600

[1] Bandol & Raymond; D. S. Raymond.
[2] Bontems père & fils; Bontems fils & Mallet.
[3] Bourdillon & Cie; Bourdillon, Gallatin & Cie; Bourdillon, Perraud & Cie.
[4] Claviere père, fils & Gros; Claviere & Cie.
[5] Garrigues & Salomon.
[6] Girodz & Gaudy; Gaudy, Barde & frères Torras.

Du point de vue chronologique, si l'on fait abstraction de quelques emprunts secondaires ou, du moins, d'emprunts auxquels, pour une raison ou pour une autre, les Genevois ne se sont que faiblement intéressés, nous distinguons, après un timide début avec les emprunts de la Compagnie des Indes de 1765 et 1770, trois périodes spéculatives, en 1771, en 1778—1779 et en 1782—1783, la première représentant environ 1,5 million, les deux autres 2,5 et plus de 3 millions de rentes approximativement.

Voyons, à présent, de quelle manière nos capitalistes ont su se servir de ces rentes au mieux de leur intérêt. Beaucoup plus au courant de la théorie des assurances (encore dans l'enfance, il est vrai) que le Gouvernement royal, ils aperçurent vite le point faible de l'opération: le fait qu'aucune limite d'âge n'était imposée aux assurés et que, d'autre part, il était loisible aux rentiers de faire constituer leur contrat sur une tête quelconque, qu'ils désigneraient.

Cette erreur ne semble, du reste, pas avoir échappé à M. *Necker*, qui s'excuse rétrospectivement dans son Traité des finances publiques [1]:

«Il faudrait pour y mettre obstacle (à la spéculation), établir l'intérêt des rentes viagères par gradation d'âge, ou fixer la somme qu'il serait permis de constituer sur une même tête, mais

[1] *Necker*, loc. cit. t. 5, p. 490.

d'Artois		F. 1781	M. 1781	1782	1783	M. 1787	N. 1787	Totaux
1780	1781							
				5 000	31 190			71 070
		81 000	15 960	136 100	603 206		632 800	2 598 685
		21 200	37 500	66 000	19 950		31 560	231 710
128 750				42 720	21 890			301 964
			8 400	117 260	140 090		146 880	412 630
				9 600				47 040
		123 612	36 000	7 939	159 570			698 711
		6 000		36 000	131 500	17 400		254 522
		4 800		4 200				57 499
		63 000	20 000	108 000	449 700	31 470	208 500	1 554 436
				12 000	50 400		14 761	93 911
33 333		54 900	99 480	416 100	343 220		336 801	2 693 489
							37 440	37 440
		39 000	60 000	15 000	138 170		51 000	592 670
					13 050			13 050
	88 000	16 800		275 500	95 500	34 800	58 480	658 245
162 083	88 000	410 312	277 340	1 251 419	2 197 436	83 670	1 518 222	10 317 072

[7] De Tournes Lullin & C[ie]; Lullin, Masbou & Aubert.
[8] Lavit & de Candolle; Passavant, de Candolle & Bertrand.
[9] Perraud, Duval & Des Gouttes.
[10] Lafon Rilliet & C[ie]; Rilliet Lafon & Diodati.
[11] Vve. Viollier & fils.

toutes ces gênes, et d'autres encore, on ne peut jamais les imposer qu'en proportion de son crédit, et selon la nature de ses besoins: ainsi, c'est par une conduite sage et prudente, bien avant le temps où les emprunts sont indispensables que l'on acquiert toute la force nécessaire, et pour contenir dans de justes bornes les prétentions des prêteurs, et pour résister à leur savoir.»

En gens avisés, nos Genevois, se rendant compte que le décès prématuré d'un assuré les priverait de leur revenu, voulurent parer à ce danger. On choisissait, comme têtes assurées, des enfants âgés de 4 à 7 ans, c'est-à-dire des enfants qui avaient échappé aux dangers de la première enfance. On les choisissait de préférence dans les milieux de l'aristocratie de naissance ou d'argent, c'est-à-dire là où ils avaient plus de chance d'être choyés et entourés de tous les soins désirables. Citons, au hasard, deux filles et un fils de *Jean Louis Pictet*, Syndic, les deux filles de *Philibert Cramer*, Trésorier Général, deux filles d'*Alexandre Sarasin*, Syndic, *Amélie Odier*, fille de Louis, l'apôtre de la vaccine, des *Diodati*, des *Gingins d'Eclepends*, des *Rilliet*, des *De la Rive*, des *Thellusson*, etc.

Signalons, en passant, à propos du choix des «têtes», cette conséquence amusante que, pour s'affranchir de la nécessité de produire un certificat de vie, certains imaginèrent de constituer leur rente sur les «têtes et vies» de membres, jeunes si possible, des familles régnantes, dont la notoriété rendait cette production superflue. Par exemple, le jour de l'exécution de *Louis XVI*, 400 000 £ de rentes, fondées sur sa tête, se trouvèrent éteintes au profit de l'Etat, à celle

de *Marie Antoinette*, 200 000 £, à celle de *Philippe Egalité*, 247 000 £ [1], bien des rentes souscrites à Genève, furent constituées sur la tête de Madame Royale ou, suivant l'expression consacrée, «sur les têtes et vies de Princes et Princesses d'Europe».

Au besoin, on faisait vacciner (inoculer, comme on disait alors) ces enfants, on les faisait surveiller médicalement aux frais des actionnaires. On choisissait, comme le dit M. *Necker*, de préférence, des petites filles, mais, dans quelques cas, lorsqu'on avait, par exception, choisi des garçons, on alla jusqu'à leur offrir de petites pensions, en échange de l'engagement qu'ils prenaient de ne pas quitter le pays et de ne pas embrasser des carrières, jugées dangereuses, comme le service étranger [2]. A examiner les choses de près, on a un peu l'impression de se trouver devant une sorte de culture maraîchère.

Au début, le choix des assurées fut fait avec un soin extrême: parmi celles de la première époque, *Colombine Diodati* (plus tard, épouse *Baraban*) mourut à 20 ans, c'était la première de la série.

Plus tard, on semble s'être relâché de ces précautions: dans l'opération de 1780—1782, plusieurs moururent prématurément et l'on pourrait presque considérer comme une catastrophe nationale la mort, à l'âge de quatre ans, de *Jeanne Pictet* (164 469 £ 13 s 11 d de rente fondées sur sa tête, se trouvèrent éteintes), ou la mort à l'âge de huit ans, de *Pernette Elizabeth Martin*, qui emporta, avec elle, 212 197 £ 3 s 2 d de rente. Ces deuils étaient les bienvenus pour l'Etat français: Si nous admettons, ce qui paraît justifié, que le loyer normal de l'argent était à l'époque de 4 %, on peut facilement calculer que dans le cas de *Jeanne Pictet*, l'Etat français a encaissé gratuitement 1 530 352 £ 10 s 5 d et, dans le cas de *Pernette Martin*, 2 021 727 £ 3 s 7 d [3].

En revanche, sur 22 assurées de l'édit de 1778, 15 vivaient encore en 1820, deux d'entre elles dépassèrent l'âge de 80 ans.

En faisant le même calcul que ci-dessus, on voit que, p. ex. pour *Anne Jeanne Jolivet*, morte en 1863, à l'âge de 86 ans et sur la tête de qui on avait fondé 105 243 £ 5 s 5 d de rente, la somme que l'Etat français eût dû débourser sans contrepartie aucune, eût été de 53 651 570 £ 3 s 5 d si, la Révolution n'étant pas intervenue, il eût tenu jusqu'au bout ses engagements.

Pour diminuer le risque de pertes par accident, le banquier choisissait un certain nombre de «têtes», 30, 50, 60 (le plus souvent 30, d'où le nom d'Emprunt des 30 têtes genevoises), fondait sur chacune d'elles un montant déterminé et faisait de toutes ces rentes une masse dont il offrait à ses clients de souscrire des parties; les rentes restant, selon la formule consacrée, «communes et en participation». En d'autres termes, on fondait, p. ex. 1000 £ sur chacune des 30 têtes et l'on obtenait une masse de 30 000 £ de rentes. Le client, lui, pouvait souscrire

[1] *Barère*, Rapport à la Convention, 24 Prairial an II, Moniteur Universel, n° du 25 Prairial (13 6 1694), réimpression du Moniteur Universel, t. 20, p. 702.

[2] *Cambon*, loc. cit. p. 46.

[3] Le calcul s'établit facilement en soustrayant du principal, la valeur actuelle des arrérages, effectivement payés, calculée à 4 % par an.

même de très faibles parties, 30 £ p. ex., qui étaient réputées être souscrites à raison de 1 £ par tête.

Que l'une des assurées mourût, la rente n'était pas éteinte, mais seulement diminuée d'un trentième.

Si les assurées de la première période, soigneusement choisies, remplirent très convenablement leur emploi de cheptel humain, on ne peut en dire autant de celles de la deuxième période. Les calculs des actuaires de l'époque prévoyaient, en moyenne, la mort d'une tête assurée tous les trois ans, mais, dès la première année, trois enfants moururent, les rentes se trouvèrent ainsi diminuées dès le début d'un dixième. Remarquons, d'ailleurs, que, malgré la malchance, le capital se trouvait encore recevoir une confortable rémunération de 8 ou 9 %.

C'est ainsi que nos rentiers, gens avisés, se sont assurés, autant qu'ils le pouvaient, la possession de solides rentes; voyons à présent la série d'opérations qu'ils ont édifiées sur cette base. Remarquons, immédiatement, que toutes ces opérations, parfaitement logiques et bien pensées, ont fort bien réussi dans la première période et qu'il en eût été, sans aucun doute, de même, dans la suite, si la Révolution et l'inflation des assignats ne fussent intervenues en amenant, pour la première fois dans l'histoire, une monnaie à zéro.

Ces opérations répondaient à deux désirs: d'une part, le désir d'acquérir des rentes sans bourse délier, ou presque, ce sont les achats à terme, les opérations dites des «billets solidaires»; d'autre part, la passion du jeu, ce sont les tontines.

1. Achats à terme

Si belles que soient des rentes, il y a toujours quelque chose de peu agréable à débourser une forte somme d'un coup pour les acquérir.

Si l'on se souvient que l'on considérait ces rentes, au taux très élevé, comme formées de deux parties, dont l'une était regardée comme une prime d'amortissement pour le capital déboursé à fonds perdus, l'idée se présentait d'elle-même de compter sur les arrérages pour s'acquitter du principal. Le client souscrivait une partie de rentes, mais au lieu de payer le principal comptant, il l'empruntait à son banquier et lui signait, pour le rembourser, un certain nombre de billets à ordre à échéances échelonnées; il était en outre convenu:

a) que le client, pour la sécurité du banquier, déposait ses titres en nantissement chez un notaire, jusqu'à remboursement intégral;

b) que les arrérages de la rente seraient portés en diminution du montant des billets; le client, pour acquérir la pleine propriété de sa rente, n'avait donc à débourser que son «contingent», somme relativement faible qui représentait la différence entre le montant du billet et la rente.

Le banquier se chargeait de faire ces comptes et de déterminer ce que lui devait chaque client, d'après les époques de paiement des rentes et l'état du cheptel assuré.

Il est intéressant, à ce propos, de regarder de près le mécanisme de perception des rentes et la complication qu'introduisaient les assurances viagères dans la pratique bancaire.

C'était le banquier qui se chargeait de percevoir les arrérages à Paris: il lui fallait, pour cela, recourir aux services obligeants mais onéreux de ces intermédiaires qui avaient reçu le nom évocateur de «grippesols», à moins qu'il ne voulût se débattre seul au milieu des innombrables embûches que les payeurs de rentes s'entendaient si bien à multiplier sous ses pas. Le paiement des rentes s'effectuait de la manière suivante: A un jour quelconque, non déterminé d'avance, le payeur annonçait qu'il délivrerait les rentes pour une ou plusieurs lettres de l'alphabet. Les rentiers s'assemblaient et *sur appel nominal* remettaient leurs titres et certificats «dans une boîte scellée». Quelques jours plus tard, après un délai indéterminé, lui aussi, les rentiers devaient retourner chercher leurs rentes qui leur étaient délivrées après vérification de leurs titres.

Notons que, par une bizarrerie caractéristique, il ne s'agissait pas de l'ordre alphabétique des noms, mais bien de celui des prénoms.

On découvre, dans les minutes notariales de Genève, les conséquences de cette particularité: il a été fait un grand nombre de transports de rentes, purement fictifs, d'ailleurs, au profit p. ex. d'*A*nne Catherine Bontems, d'*A*mi Dumas ou d'*A*ntoinette Fuzier-Cayla, qui n'ont jamais agi que comme prête-nom des véritables rentiers. Il était, en effet, fort utile de disposer d'un prénom commençant par la lettre A, étant donnés les délais, parfois considérables, que les payeurs, toujours en mal d'argent, laissaient écouler avant de payer les dernières lettres de l'alphabet; un Victor ou une Zélie n'auraient touché leurs arrérages qu'avec des mois de retard.

Mais, avant même de toucher des arrérages, il fallait produire des certificats de vie pour chaque assurée. Or, si l'on peut admettre que cette production fût superflue pour Madame Royale, s'il n'était probablement pas difficile de se procurer à Genève les certificats des Delles *Diodati*, *De la Rive*, ou *Pictet;* il pouvait être plus compliqué de rassembler et de produire tous ensemble en temps utile, ceux de *Perrette Personne Barberet*, qui habitait Lyon, de *Benoîte Nantas*, à Marseille, de *Rose Wittebach*, à Berne, et d'*Amélie Vieusseux*, qui avait suivi son père, exilé volontaire, et vivait, croyait-on, près de Gênes.

Aussi bien, ne réussissait-on pas toujours ce tour de force: la correspondance de *Reybaz*, Ministre de la République de Genève à Paris, avec son banquier, nous apprend qu'en 1793, la rente fondée sur la tête d'*Eléonore Madeleine Bertrand*, épouse de *William Wickham*, secrétaire au Foreign Office, était en retard de quatre semestres, les certificats de vie ayant dû se perdre en venant d'Angleterre; que la rente fondée sur la tête de *Jaqueline Rolaz* était en retard de six semestres parce que M. *de Boisy*, son mari, n'avait pas encore fait enregistrer son mariage par son banquier, étant en discussion avec le fisc suisse pour la traite foraine de la dot de sa femme.

On conviendra que, dans ces conditions, la commission de 2 %, prélevée par les banquiers pour frais et démarches, n'avait rien d'exagéré.

Comment, pratiquement, l'opération des achats à terme se réalisait-elle?

Les systèmes d'amortissement, ainsi que le taux auquel le banquier prêtait, ont beaucoup varié au cours des années. Nous en donnerons quelques exemples,

mais, afin d'éviter des développements arithmétiques longs et fastidieux, nous nous bornerons à indiquer les données du problème et le résultat de l'opération.

Signalons, au reste, l'extrême complication des comptes des banquiers de cette époque, où sont mêlées presqu'inextricablement, et souvent sans explications suffisantes, plusieurs sortes de monnaies: les Livres Tournois de France, les Livres Courantes, monnaie de compte de Genève; parfois, les Florins, monnaie commune de Genève; trop heureux, encore, si l'on n'y a pas introduit, comme nous l'avons vu, des Florins de Hollande ou des Piastres de Gênes. L'indifférence que professaient nos grands-pères devant la complication des chiffres n'était pas non plus pour simplifier les calculs; nous avons p. ex. trouvé une rente constituée au montant de 7426 £ 8 s, $8\,^2/_3$ d sans que l'on voie une explication plausible de la présence de ces $^2/_3$ de denier.

2. Amortissements par versements constants [1]

Délégation du 2 9 1777 [2] chez de Candolle, Lavit & C^ie; Edit d'emprunt de 1771 à 8 %.

Deux clients souscrivent ensemble 2880 £ de rentes au capital de 36 000 £ (soit 1440 £ chacun). Ils signent 20 billets, chacun au montant de 2944 £ 16 s, payables d'année en année, du 1^er janvier 1778 au 1^er janvier 1797.

Résultat: Compte tenu des arrérages des rentes encaissés pendant ces 20 ans par le banquier ainsi que de sa commission de 2 %, les clients ont déboursé effectivement 61 £ 4 s chacun, chaque année et, au bout de ce temps, ils entrent en jouissance de leur rente annuelle de 1440 £, qui semble ne leur avoir presque rien coûté [3]; le banquier, lui, a placé son argent à un taux voisin de 5¼ % [4].

Au premier abord, le résultat étonne: il semble que personne n'ait payé et que tout le monde ait encaissé. Le paradoxe n'est qu'apparent; c'est le Gouvernement français qui, avec ses rentes au taux astronomique, a payé pour tout le monde.

Le résultat est encore plus frappant dans les cas où le banquier est remplacé par un particulier, celui-ci se montrant moins exigeant pour le loyer de ses prêts. En voici un exemple où la bienfaisance se mêle de façon curieuse au génie des affaires.

Les frères *Cramer*, Gabriel et Philibert, pour qui c'était presque une affaire de famille (la Demoiselle *Delon* étant la belle-sœur de Gabriel), *Turettini*, *Guainier*, anciens syndics et quelques amis «étant dans l'intention de procurer

[1] Afin de simplifier l'exposé et de rendre plus évident le résultat de l'opération, nous avons, dans ce paragraphe comme dans les suivants, converti tous les chiffres en Livres courantes de Genève.

[2] *Charles Gabriel Flournois*, notaire, Minutes t. 28, p. 137.

[3] Nous supposons, bien entendu, que la rente n'a subi aucune diminution par le fait du Prince, décès des têtes assurées ou pour toute autre cause.

[4] Le taux de 5 % est calculé dans le cas où le banquier aurait déboursé effectivement 36 000 £ pour l'achat de cette rente, mais on sait que l'on acceptait, pour partie du paiement, des effets antérieurs dépréciés à leur valeur nominale (cf. p. 109), le banquier a donc dû débourser une somme inférieure. Si nous estimons cet abattement à 20 % du capital, ce qui, par comparaison avec des exemples connus, semble légitime, le taux du prêt s'établit aux environs de 8 %.

à Mademoiselle Madeleine Delon une augmentation de rentes pour l'avenir» se réunirent et souscrivirent entre eux, pour elle, une partie de rentes de 1600 £ [1]. Les arrérages devaient être employés, en premier lieu, à rembourser les souscripteurs, avec intérêt à 4 %,

«étant entendu toutefois que ladite Demoiselle Delon ne serait en aucune façon responsable de la vie des personnes sur la tête desquelles on aurait placé, ni des réductions ou de la cessation totale du paiement par le fait du Prince et que le remboursement des sommes prêtées ne se ferait que par les arrérages desdites rentes viagères, sans que la Dᵉˡˡᵉ Delon fût tenue à quoi que ce soit envers lesdits prêteurs, ou ayant cause, si les arrérages ne suffisaient pas au remboursement de ladite somme capitale et de ses intérêts».

L'opération réussit; Madeleine *Delon*, qui s'était trouvée, ainsi, parfaitement garantie contre tous risques, commença, douze ans plus tard, à toucher ses 1600 £ de rentes qui ne lui avaient rien coûté, tandis que les prêteurs, eux, étaient rentrés dans leurs débours avec intérêt à 4 %. Les prêteurs devaient, en outre, à la mort de la Dᵉˡˡᵉ *Delon*, hériter de ce qui resterait de la rente à ce moment. L'affaire trouva, d'ailleurs, une issue bien en accord avec l'esprit du temps: peu soucieux de rester dans l'indivision entre eux pour un aussi faible montant, les souscripteurs mirent, par avance, la rente (ou, du moins ce qui en resterait à la mort de la Dᵉˡˡᵉ *Delon*) en loterie entre eux [2]. Ce genre de bienfaisance était commode et efficace; nous en avons trouvé plusieurs exemples.

3. Amortissement par versements variables

Dans quelques rares cas, les sommes versées par les clients, assez élevées au début de l'opération, allaient en décroissant; mais le système le plus usité comportait, au contraire, une série de versements faibles au début, qui n'exigeaient, de la part du client, aucun débours, compensés qu'ils étaient par l'abandon des rentes au banquier pendant cette période; ensuite, venaient un ou plusieurs versements plus forts, destinés à achever l'amortissement. En voici deux exemples:

Délégation du 8 8 1783 par *Calandrini;* emprunt de 1782 à 10 % [3]. Dix clients achètent, entre eux, 9000 £ de rentes, au principal de 90 000 £ (soit 900 £ de rentes chacun).

Ils ont signé neuf billets répartis en deux séries:

a) un billet de 4410 £ au 1ᵉʳ 1 1784 et trois billets de 8820 £, payables d'année en année, de janvier 1785 à janvier 1787. Ces quatre billets ne représentent pour eux aucun débours; en effet, compte tenu du revenu pendant trois ans et demi, ainsi que de la commission du banquier, ils sont exactement compensés par les arrérages;

b) cinq billets de 20 390 £ chacun, payables tous les six mois de juillet 1787 au 1ᵉʳ janvier 1790.

[1] *René Guillaume Jean Prévost*, notaire. Minutes, t. 1, p. 351.

[2] *René Guillaume Jean Prévost*, notaire. Minutes, t. 2, p. 57.

[3] Minutaire de rentes viagères: Archives d'Etat Genève, cote Commerce J 5, nº 98.

Résultat. Les clients ne paient rien jusqu'en juillet 1787; de 1787 au début de 1790, ils déboursent, chacun, 1 598 £ tous les six mois; à partir de 1790, ils touchent leur rente, en ayant acquitté le principal.

Le banquier, lui, a avancé le principal à un taux voisin de $8\,^2/_3\,\%$.

Délégation du 22 9 1786 par *Bontems*, père et fils; emprunt de 1783 à 9 % [1].

25 clients achètent, entre eux, 44 080 £ de rentes, au principal de 489 777 £ 15 s 4 d (soit 1763 £ 4 s chacun).

Ils ont signé 24 billets de 21 600 £ chacun, payables tous les six mois de janvier 1787 à juillet 1798 et un billet de 319 914 £, payable au 1er janvier 1799.

Résultat. Les clients ont souscrit, mais ne déboursent rien jusqu'en 1798, le montant des billets étant compensé par les arrérages, compte tenu de la commission bancaire. Au 1er 1 1790, ils doivent débourser d'un coup 298 314 £, la rente étant déduite du montant du billet (c'est-à-dire 11 932 £ 11 s 2 d chacun) [2]. Ici, on comprend moins bien: si, dans l'exemple précédent, il est facile de voir qu'il est plus agréable de débourser des sommes relativement faibles échelonnées sur quelques années; il semble qu'ici, l'achat au comptant eût été plus favorable que le débours, en une seule fois, et reporté dans l'avenir, d'une somme aussi considérable.

Le banquier, lui, a placé son argent à 7¼ % environ.

Discutons les risques de l'opération, non compris le plus menaçant, que personne ne soupçonnait alors, l'inflation et la faillite française, dont nous reparlerons au chapitre suivant.

Au début, l'opération du banquier comportait un certain aléa: si une ou plusieurs têtes assurées venaient à décéder avant qu'il eût délégué ses rentes, c'est lui qui en supportait la perte. Rappelons la mésaventure arrivée à MM. *Rilliet*, frères, banquiers à Paris: *Jeanne Pictet*, une de leurs assurées, était morte avant qu'ils aient eu le temps de déléguer leurs rentes: perte sèche de 888 888 £ 17 s 6 d. En revanche, à partir du moment où il avait placé ses rentes, le banquier était tranquille; tant que ses clients restaient solvables, il ne risquait pas grand'chose. Il a été, en effet, constamment stipulé que les risques de diminution ou de cessation de paiement des rentes par le fait du Prince, par l'avilissement du change ou par le décès des têtes assurées étaient entièrement supportés par le client.

Relevons pourtant une erreur de technique: il était dans la nature même de ces rentes de diminuer à la longue, de «vieillir» en même temps que les assurées, base de l'opération (on peut, dans une certaine mesure, se faire une idée de cet avilissement progressif grâce aux estimations que l'on trouve dans les inventaires des successions ou des masses de faillites). Il y a là un fait qui n'est pas sans rappeler, de façon curieuse, le projet de «monnaie fondante» qui eut, naguère, son heure de célébrité en France.

[1] *Charles Gabriel Flournois*, notaire. Minutes, t. 41, p. 161.

[2] Rappelons que, dans cet exemple, comme dans tous les précédents, nous avons supposé qu'il ne mourrait aucune assurée et que la rente ne subissait aucune diminution pour n'importe quelle autre cause, pendant toute la période de nantissement.

Il y avait donc une certaine imprudence et une certaine méconnaissance des conditions de l'opération à rejeter dans un avenir relativement lointain, vers la fin de la période de nantissement, les paiements les plus forts qui devaient s'effectuer à un moment où les rentes avaient plus de chances d'être diminuées par le décès, après tout, fatal, des têtes assurées.

Le client, lui, ne semble, en général, pas s'être rendu compte de ses risques et le placement paraît bien avoir été considéré comme un placement de père de famille. C'est, en effet, le client qui supportait, comme nous venons de le dire, tous les risques inhérents aux assurances; si les rentes diminuaient pendant la période de nantissement, les contingents à verser augmentaient d'autant. Le danger était encore aggravé, et dans d'énormes proportions, par un autre détail d'organisation: On aimait à travailler sur de gros montants; dans l'exemple ci-dessus, il ne se fût probablement guère trouvé de client désireux de placer d'un seul coup plus de 470 000 £ et l'on s'est associé à 25 pour se partager cette grosse partie. Dans ces cas-là, pour la sécurité du banquier, les clients étaient tenus de signer leurs billets *sous la clause solidaire* (d'où le nom donné à toute l'opération), les uns répondant pour les autres. Gros danger: en effet, que l'un des associés devienne insolvable et tombe en faillite, ce sont les autres qui doivent se partager sa mise et ses contingents; les leurs s'enflaient alors, dans une proportion insupportable.

Donnons un exemple des complications engendrées par des accidents de ce genre: Calandrini, en 1786, vend à dix clients solidaires une partie de 50 000 £ de rentes, la période de nantissement devait s'étendre jusqu'en 1793.

En 1790, premier incident, l'un des clients, le Comte Bernier de Maligny, Résident de France à Genève, fort bien informé des choses françaises et, d'ailleurs, homme avisé, avait pris la précaution de n'acheter qu'avec la clause de réméré; il se retire et rend sa partie à Calandrini. Un peu plus tard, accident plus grave, l'un des neuf associés restants fait faillite; ses co-contractants sont hors d'état de reprendre son engagement. Pour conjurer le risque de faillite généralisée, *Calandrini* consent à échanger la rente contre une autre plus faible. Pendant ce temps, d'ailleurs, la rente, comme la peau de chagrin a, d'elle-même, diminué et passé de 50 000 à 45 000 £ par la mort de trois des assurées. Il faut alors revendre la partie de rente originale à *Calandrini* et lui en racheter une autre plus faible.

L'assainissement n'ayant pas été suffisant, il fallut refaire, encore une fois, la même opération et, finalement, *Calandrini* dut racheter le tout définitivement. Il faut bien reconnaître que, dans cette magnifique opération, si les clients ont perdu de fortes sommes, *Calandrini* a fini par ne pas y gagner non plus.

4. Autres opérations, tontines, etc.

Ayant ainsi acquis à bon marché des rentes substantielles, les boursicoteurs ont songé à brocher d'autres opérations sur cette base: ce sont les assurances, d'une part, les tontines de l'autre.

a) Assurances. Certains ont imaginé de remettre leurs rentes en nantissement, pour sécurité des nouveaux engagements qu'ils prenaient, et se sont fait assureurs, à leur tour. L'intérêt de l'opération provenait de la différence des âges des «têtes» sur lesquelles étaient basées les rentes françaises et l'âge du ou des nouveaux assurés. P. ex. le titulaire d'une partie de rentes françaises, basée, comme toutes les autres, sur la tête d'enfants de 4 à 7 ans, l'a employée à servir une nouvelle rente viagère à une personne, de ses parentes, âgée de 62 ans, qui lui paya comptant le principal de cette nouvelle rente sur la base de 11½ %, au lieu des 10 % des rentes françaises.

Il obtint ainsi le remboursement d'une partie importante de sa mise de fonds et il pouvait raisonnablement escompter que son client mourrait avant les «têtes» enfantines des rentes françaises; il pourrait alors toucher sa rente, qui ne lui aurait presque rien coûté, le capital lui ayant déjà été remboursé en grande partie[1].

Nous avons même vu de ces sortes d'échafaudages à trois étages d'assurances successifs.

b) Tontines. Ici, c'est l'esprit de jeu qui domine, plus encore que l'esprit de lucre.

Un certain nombre d'actionnaires se réunissent pour acquérir de fortes parties de rentes et en jouir entre eux, sous forme de tontine. P. ex. dix actionnaires se cotisent pour acheter, à terme ou au comptant, 10 000 £ de rente qu'ils laissent «communes et en participation» entre eux. En souscrivant, chacun «nomme le nom» de la personne sur laquelle il entend établir sa chance, de son *tontiné;* certains se choisissent eux-mêmes, d'autres préfèrent choisir un proche parent, père, épouse, fille, neveu, d'autres, encore, choisissent un ami dont la robuste santé leur inspire confiance.

Au début, chacun touche ses 1000 £ de rente annuelle; chaque fois qu'un tontiné meurt, la part de celui qui avait établi sa chance sur lui, est supprimée ou diminuée dans une proportion en rapport avec l'âge atteint par le tontiné; les parts des autres sont augmentées d'autant. A un moment donné, l'actionnaire qui avait placé sa chance sur le tontiné le plus robuste, touche la totalité ou la plus grande partie de la rente originale.

Il est impossible d'exposer ici, dans tous leurs détails, les mécanismes de toutes ces tontines; l'ingéniosité de nos financiers s'y est donnée libre cours et tout ceci est extrêmement intéressant à examiner à cause de la foule d'innovations qu'on y trouve. Nous nous bornerons à citer quelques exemples curieux.

La tontine, organisée pour les gens pressés par Sp. *Louis Odier*, le médecin réputé, était établie sur la tête de tontinés âgés de plus de 77 ans[2]. Au contraire, la maison Passavant, de Candolle & Bertrand[3] imagina d'offrir à ses clients une tontine établie, non pas sur la tête, mais bien sur le ventre de femmes enceintes. Chacun devait nommer une dame enceinte et mettait, par avance, sa chance sur l'enfant à naître.

[1] *Charles Gabriel Flournois*, notaire. Minutes, t. 34, p. 139.

[2] *René Guillaume Jean Prévost*, notaire. Minutes, t. 2, p. 355.

[3] Minutaire de rentes viagères: A. E. G. Commerce J. 4, nos 66, 67.

C'était ajouter à l'intérêt du placement et de la tontine l'attrait d'un jeu supplémentaire: Si l'enfant, sur lequel un actionnaire avait placé sa chance, naissait mort ou non viable, l'actionnaire perdait sa mise qui allait, d'emblée, grossir celle de ses co-contractants. Si, au contraire, comme cela s'est produit une fois, il avait la chance de voir naître deux jumeaux au lieu d'un seul enfant, il recevait, pour le prix de la mise qu'il avait risquée, deux actions au lieu d'une; l'action supplémentaire étant prélevée sur la part de ses co-contractants, moins chanceux.

Terminons cette rapide revue par l'exposé de deux opérations imaginées et organisées par la banque *Calandrini* et qui n'ont, malgré la façon dont l'auteur les a baptisées, pas grand'chose de commun avec une tontine[1] (protestons, une fois de plus, contre l'emploi abusif de cette dénomination).

Dix clients s'associent pour souscrire entre eux 10 000 £ de rente, sur dix têtes, mais il ne s'agit, ici, plus, comme dans tout ce qui précède, du troupeau passe-partout des 10 ou 30 «Demoiselles de Genève». Il s'agit de personnes que chaque actionnaire choisit personnellement; ce sont des proches parents, fils, fille, nièce, filleule. Les dix clients achètent leur rente à terme et, pendant toute la période de nantissement, les rentes restent, comme de coutume, «communes et en participation». Ainsi, chacun paiera sa part, même si, à la fin, il doit renoncer à sa rente, par suite de la mort de son assuré. Au bout de 15 ans, fin de la période de nantissement, chaque rentier retire le contrat établi sur la tête qu'il a choisie et ne touchera, désormais, plus que cette rente déterminée.

Tout ceci nous paraît beaucoup plus proche, sinon des intentions du législateur français, qui s'en moquait, du moins des idées actuelles sur les rentes viagères et sur leur but élevé. C'est ainsi que nous voyons, p. ex., *Jaques André Baraban*, placer sa chance sur la tête de sa filleule *Suzanne Elizabeth de Ribeaupierre*. Pendant toute la période de nantissement, il paie consciencieusement ses billets et, lorsqu'il devient seul possesseur de sa rente, il en fait don à son assurée et filleule, devenue Madame de *Saugy de Ribeaupierre*.

Avant de venir à parler de la fin lamentable de toute l'affaire, arrêtons-nous un instant et tentons d'émettre un jugement sur ces opérations:

On a reproché à nos gens leur égoïsme; or, le plus souvent, il ne s'agit pas, comme on l'a répété, de célibataires, constituant de forts montants sur leur propre tête, pour jouir, leur vie durant, de grosses rentes, sans s'occuper de fonder une famille ou du sort de leurs héritiers. Au contraire, les actionnaires prenaient toutes les précautions imaginables pour faire durer leurs rentes le plus longtemps possible et tous les héritages laissés par les pères de famille genevois de l'époque comprennent de très grosses parties de rentes françaises.

On a aussi, dit pis que pendre, de ces capitalistes qui jouaient effrontément sur la vie humaine et qui en venaient à souhaiter la mort d'autrui pour voir leurs rentes s'arrondir. Le reproche a une certaine base si l'on parle des tontines, qui sont loin, d'ailleurs, de représenter le cas général; mais porte-t-il aussi pour les rentes purement viagères? D'une part, il faut bien reconnaître que le troupeau

[1] Minutaire de rentes viagères. A. E. G. Commerce J. 5, nos 99, 100.

des «Trente Demoiselles de Genève» ne représentait guère pour le rentier moyen qu'un accessoire passablement anonyme, à peine doué de plus de personnalité que les «Droits d'Aides & Gabelles & 5 Grosses Fermes» sur lesquels étaient hypothéquées les rentes. Veut-on, au contraire, prendre en considération la personnalité de ces enfants; alors le rentier avait le plus grand intérêt à les voir vivre et croître en santé et en beauté; il ne pouvait qu'être tenté de contribuer à l'embellissement et à l'accroissement de la race. Ne les jugeons donc pas trop sévèrement: combien y a-t-il d'opérations bancaires modernes qui, regardées d'un point de vue moral, n'auraient pas une base aussi solide.

En revanche, le rôle du banquier nous paraît prêter le flanc à de sérieuses critiques: il est vrai que l'assemblage en un bloc de plusieurs contrats de rentes et le système d'utilisation des arrérages pour le remboursement du principal sont fort ingénieusement et intelligemment pensés, inattaquables d'ailleurs en eux-mêmes, réserve faite de l'imprudence déjà relevée qu'il y avait à reporter dans l'avenir les plus forts paiements (cf. p. 121). Au contraire, d'un point de vue plus général, le banquier n'a vu que le taux énorme auquel il plaçait son argent et, sans regarder plus loin, sans se soucier du lendemain, sans vouloir voir les nuages de la tempête prochaine qui s'amassaient sur la France, la marée des assignats, l'avilissement toujours plus rapide du change, il a pressé le client, qui, d'ailleurs, ne demandait pas mieux, de souscrire toujours davantage. Le banquier, enfin, ayant trouvé une combinaison favorable n'a voulu ni chercher plus loin, ni tenter de répartir ses risques et ceux de sa clientèle, car ni les faibles souscriptions à l'emprunt de l'Empereur d'Allemagne, ni, même, les souscriptions plus importantes aux rentes sur l'Echiquier ou à la tontine d'Irlande, ne chiffrent en face des sommes toujours croissantes que l'on offrait en rentes françaises.

Il n'est que juste d'ajouter, à la décharge du banquier autant que du client, qu'il pouvait, à l'époque, passer pour absurde d'imaginer qu'une monnaie puisse être amenée à zéro par inflation. Nous n'en pourrions plus dire autant aujourd'hui et l'on s'étonne rétrospectivement de voir les Genevois, à un moment où le papier français ne valait déjà plus que 10 à 15 %, exprimer, dans leur correspondance personnelle, l'espoir qu'on avait enfin touché le fond et que sans doute le change remonterait, avant qu'il soit peu, aux environs du pair [1].

III. Liquidation révolutionnaire

Observons d'abord, que la liquidation devait être double.

D'une part, en France, la dette constituée avait été consolidée, il fallait en faire autant pour la dette viagère; il devait d'ailleurs s'agir ici d'une faillite bien pire, d'un abattement bien plus considérable que pour la dette non viagère.

D'autre part, à Genève, les rentes, par l'effet combiné de la consolidation et de l'avilissement du change, s'amenuisaient et, par contre-coup, les contingents

[1] Cf. entre autres les lettres publiées dans *Galiffe* (J. B. G.). D'un siècle à l'autre, 2 vol. Paris-Neuchâtel 1877.

s'enflaient. En d'autres termes, les rentiers continuaient de payer au prix de l'or des rentes-papier évanouissantes. En effet, les billets solidaires, remis, naguère, aux banquiers, mais non encore échus, continuaient de circuler; ils avaient tous été presqu'immédiatement escomptés et endossés par le banquier. Ces billets étaient encore dus et, par le jeu de la clause solidaire, la faillite s'étendait comme une épidémie, la défaillance des uns entraînant celle des autres.

1. Consolidation française des rentes

Dès avant la Révolution, et malgré les Lettres Patentes du 15 août 1784, qui ordonnait que le paiement des rentes se fasse au cours du semestre qui suivait leur échéance, ce paiement était affecté d'un retard, en quelque sorte, normal, de un, puis deux semestres, puis davantage.

En 1778, *Loménie de Brienne* décide de payer les $^2/_5$ des arrérages en papier; presqu'immédiatement, *Necker*, revenu au pouvoir, révoque cette mesure; hélas, il fallut y revenir, et non plus pour les $^2/_5$, mais pour la totalité; en outre, le change donnait des signes de faiblesse.

Venue la période révolutionnaire, tout s'aggrave encore: le retard dans le paiement des rentes, devenu chronique, grandit encore; le change du papier monnaie français, naguère encore au pair, tombe à 20 % à la fin de 1794 [1].

Bientôt s'ajoutent, encore, pour nos rentiers, toutes les difficultés nées des troubles révolutionnaires; nous en trouvons de nombreuses traces dans la correspondance de *Reybaz* qui est, naturellement, prié d'intervenir dans les cas les plus difficiles.

C'est p. ex. *DuPan-Bouer* qui demande à *Reybaz* d'obtenir une signature de *Julien Rilliet*, présentement détenu. *DuPan* possède, dit-il, une rente sur la tête de *Rilliet* et ne peut la toucher que s'il exhibe une signature prouvant qu'il est encore en vie.

Ce sont encore des scellés qu'il faut faire lever chez Le Coulteux & C^{ie}; cette banque détient, en effet, dans ses coffres, les grosses de nombreux contrats représentant 104 355 £ 18 s de rente, propriété de clients genevois et ainsi de suite.

L'*Orateur du Peuple* du 13 avril 1794 peut bien écrire:

«La Convention ne peut songer sans en avoir le cœur brisé, à l'affreuse situation où l'arriéré des rentes viagères réduit tous ces rentiers», cela ne suffit pas à arranger les choses.

L'Assemblée Constituante et l'Assemblée Législative ne portèrent pas grande attention au problème de la dette et, d'après *Vührer*, leur activité se borna à désorganiser presque complètement le Ministère des Finances; c'est à la Convention qu'il fut réservé de liquider la situation.

Dès son troisième jour d'existence, le 23 septembre 1793, elle entendit un premier rapport de *Joseph Cambon* sur l'état du Trésor public. Ce rapport,

[1] En 1786, les banquiers genevois comptent encore le change français au pair, à 166 $^2/_3$ en £ courantes. C'est-à-dire que 5 £ Tournois de France équivalent à 3 £, monnaie courante de Genève.

peu encourageant, devait être le premier d'une longue série que la Convention écouta, souvent, avec ennui [1], mais où lui furent aussi prodigués les grands mots et les paroles encourageantes qu'elle souhaitait d'entendre. Dès le 21 novembre de la même année, *Cambon* déclare:

«Je dois vous dire, et à l'Europe entière, que l'assignat est au pair avec le numéraire (d'après les tableaux officiels, il valait ce jour-là, 33 %). Je dois vous annoncer que l'on se battait aujourd'hui à la porte de la Trésorerie nationale pour porter des fonds à l'emprunt volontaire afin d'obtenir des inscriptions sur le Grand Livre... ... Et vous, puissances amies et alliées de la République: Voulez-vous de l'argent? C'est en France que vous en trouverez... Oui, les finances de la République sont dans un état si florissant que l'on pourrait dire qu'il n'est plus nécessaire de calculer.»

Ce passage n'éveille-t-il pas des réminiscences d'autres discours plus récents?

Quoi qu'il en soit, au milieu des déclamations les plus grandiloquentes, Cambon réussit à effectuer la consolidation de la dette perpétuelle — les faits sont trop connus pour que nous insistions — puis il passa à la dette viagère.

Ici se place une première décision, celle de *républicaniser* la dette; il s'agissait simplement d'échanger les grosses des contrats royaux contre des «grosses républicaines». Nous verrons, au paragraphe suivant, les complications terribles qui sortirent, pour nos rentiers, de cette simple, et presque puérile, volonté de supprimer les mots: «Louis, par la grâce de Dieu», à laquelle *Barère* attachait une si grande importance [2].

Cambon présenta à la Convention, dans sa séance du 2 Germinal, an II (22 3 1794), un volumineux et remarquable rapport [3] dans lequel il commence par définir et estimer, avec une grande habilité et une grande science, le montant de la dette viagère; puis il en propose la liquidation. Cette liquidation fut un grave manquement aux engagements pris: il n'y avait, au fond, qu'à réunir et à consolider ces comptes sur un seul grand livre, comme on l'avait fait pour la dette non viagère. *Cambon*, au contraire, tenant compte de l'âge de l'assuré, du taux et du montant de la rente, enfin, fixant arbitrairement un maximum pour le capital du titre, détermine, à grand renfort de formules mathématiques, un capital fictif. Il donne alors au titulaire le choix entre une rente perpétuelle représentant le 5 % du capital ainsi déterminé et une rente viagère dont il fixe de nouveau le montant à l'aide d'une foule de tables et de formules mathématiques [4].

Nous n'insisterons pas sur la complexité de ses calculs et de ses tables de conversion, et nous nous bornerons à citer quelques exemples des résultats de la conversion, tirés de son rapport: Le titulaire d'une rente de 1000 £, fondée sur une tête de 9 ans, aura le choix entre une rente perpétuelle de 500 £ et une rente viagère de 661 £, une rente de 3000 £ fondée sur une tête de 52 ans est

[1] Dans un alexandrin, d'autant plus beau qu'il est involontaire, la Biographie Universelle dit de *Cambon* qu'il «avait du narcotique dans sa voix solennelle».

[2] *Barère*, loc. cit.

[3] *Cambon*, loc. cit.

[4] On lira avec intérêt les détails que donne *Vührer* sur cette conversion dans: *Vührer*, loc. cit. t. 1, p. 369 ss.

convertie en une rente perpétuelle de 1489 £ ou une rente viagère de 3000 £; une rente de 1000 £ fondée sur une tête de 90 ans est convertie en une rente perpétuelle de 815 £ ou une rente viagère de 10 000 £; un rentier âgé de 90 ans et possédant un titre de 1000 £ fondé sur une tête âgée de 10 ans, pourra le convertir en une rente viagère de 5803 £ fondée sur sa propre tête, etc.

A ces exemples de *Cambon*, ajoutons-en un, purement genevois: *Michel Audeoud* avait donné en dot, au moment de son mariage, une rente de 2000 £ à sa fille Anne, épouse Cramer; cette rente fut convertie en une inscription de fr. 329 en 5 % consolidé [1].

N'insistons pas davantage sur l'arbitraire de la conversion imposée, dans laquelle les rentes sont tantôt presqu'annulées, tantôt (plus rarement, il est vrai) grossies.

Quant à la consolidation des rentes établies sur plusieurs têtes, nous avouons n'être pas parvenus à comprendre le système qui consiste à faire, d'après des règles, d'ailleurs inconnues, une sorte de moyenne entre les âges des différentes têtes sur lesquelles la rente est fondée. Il n'est, dans le rapport de *Cambon*, pas question des tontines: celles-ci ont dû être consolidées en même temps que la dette constituée et n'ont donc dû subir que la réduction des $^2/_3$ [2].

2. Liquidation et faillites genevoises

A Genève, la liquidation devait être particulièrement ardue. Nous en avons déjà indiqué la principale difficulté: Non seulement les rentiers, déjà ruinés, ne touchaient plus que des revenus infimes, mais encore ils se voyaient réclamer le montant de leurs billets. Les échéances de la plupart des séries de billets solidaires s'échelonnaient jusqu'en 1798, mais un grand nombre, aussi, devaient se prolonger d'année en année ou de six mois en six mois jusqu'en 1801 ou 1802 [3].

Il se posait, en outre, toute une série de problèmes qu'il faut énumérer pour apercevoir la situation dans toute sa complexité:

Un grand nombre de rentes, même parmi celles qui étaient entièrement payées et dont les clients avaient la pleine jouissance, étaient restées immatriculées au nom du banquier, qui les avait souscrites à l'origine. On avait reculé devant les complications qu'eût offert le changement d'immatriculation pour toute une poussière de petites parties de 50, 80 ou 100 £. Or, pratiquement, toutes les banques étaient en faillite et les rentes risquaient d'être saisies par les créanciers des banques, au détriment des véritables propriétaires. A Paris, on ne tenait compte que de l'immatriculation des banquiers sans égard pour les clients, véritables propriétaires.

[1] *F. A. Cramer*, Souvenirs de ma vie, inédit.

[2] *Cambon*, qui devait quelques mois plus tard essayer de lancer une nouvelle tontine d'Etat (Loi du 26 Messidor, an III [14 6 1795] Bulletin des Lois nº 163, Loi nº 960), ne voulait peut-être pas effrayer ses futurs souscripteurs en réduisant les anciens à la portion congrue (ou incongrue).

[3] Sur la liquidation des billets solidaires et ses difficultés, on lira avec intérêt le curieux «Mémoire sur l'intérêt des Genevois dans les rentes viagères en France» (A. E. G. Coll. Girod 178, nº 51) paru en avril 1794.

Dans l'état financier précaire où se trouvaient tous les capitalistes, il est arrivé aussi que le possesseur d'une partie de rentes l'ait remise en nantissement, pour sécurité des engagements qu'il avait pris et que, étant donnée la situation générale, il serait vraisemblablement hors d'état de tenir; dans ce cas, à qui appartenait la rente? Au propriétaire, au nom duquel elle était immatriculée, ou au créancier dont elle représentait le seul titre?

Pour les rentes qui se trouvaient encore chez le banquier, en période de nantissement, n'étant pas encore complétement payées, la question se posait de façon encore plus compliquée: Ces rentes appartenaient-elles au client, qui en avait payé une partie mais serait, évidemment, dans l'incapacité de payer le solde; au banquier, qui s'était, au début, réservé une hypothèque en nantissement jusqu'à paiement intégral; aux porteurs de billets solidaires, non encore échus et escomptés dès le temps de leur émission et qui ne devaient évidemment pas être honorés à leur échéance?

La décision prise par la Convention Nationale française, d'échanger les grosses royales contre des grosses républicaines, n'avait pas paru, au début, avoir plus de portée que tant d'autres manifestations de l'esprit puérilement sectaire des sans-culottes, mais devait pourtant être grosse de conséquences. En effet, il avait fallu commencer par renvoyer à Paris les grosses des contrats d'assurance ou les actes de transport de rentes sur lesquelles elles étaient basées. Par là, le gage provisoire du nantissement disparaissait et il n'avait pas fallu moins qu'une délibération du Gouvernement genevois pour décider les notaires à se dessaisir de ces papiers qu'ils avaient, jusque-là, été tenus de conserver [1]. Même pour une formalité théoriquement aussi simple quelques titres ont échappé et nous avons retrouvé dans les minutaires de rentes viagères des Archives d'Etat genevoises plusieurs actes de transport et plusieurs quittances de finance, non réexpédiées à temps, dont les rentes ont vraisemblablement été prescrites. Le gage eût-il même été maintenu qu'en vertu de la conversion en perpétuel et de l'abattement de Cambon, il eût changé de nature et de valeur.

Enfin, il fallait, dans chaque cas, prendre la décision d'accepter la conversion en perpétuel ou de demander la reconversion en viager; dans ce dernier cas, il fallait décider sur quelle tête on reconstituerait, sur la tête du véritable possesseur ou, en dépit de *Cambon*, à nouveau, sur les «30 têtes». Or, pour toutes ces décisions et pour toutes celles qui pourraient devoir être prises, il fallait l'accord de tous les participants à une série donnée de rentes — n'oublions pas que celles-ci étaient restées «communes et en participation». — Pour certaines constitutions, le nombre des participants dépassait 200, certains étaient émigrés, d'autres bannis, d'autres détenus!

On le voit, il eût été difficile de rêver une situation plus inextricablement compliquée et, d'autre part, les faillites se multipliaient. Tour à tour toutes les grandes banques: *Lullin, Masbou & Aubert, Bontems fils & Mallet*, avec la maison sœur de Paris, *Bontems & Mallet frères, Passavant, de Candolle & Bertrand*, d'autres encore déposaient leur bilan, entraînant dans leur chûte les com-

[1] A. E. G. Minutaire de rentes viagères cote Commerce J 8, nº 156.

merçants qu'elle commanditaient; parmi les particuliers, un nombre toujours plus grand défaillaient à leur tour.

Comprenant qu'il était, pratiquement, impossible de sortir de cette impasse par les moyens ordinaires, un grand nombre de citoyens s'adressèrent à l'Assemblée Nationale (genevoise). Entrant dans les vues des pétitionnaires[1] et «désirant, comme eux, de contribuer, selon sa compétence, à prévenir et à réprimer toutes les atteintes qu'on pourrait porter aux règles de la Justice, au crédit de la place et à l'honneur national et de prouver aux Etrangers que leurs droits seront aussi scrupuleusement discutés que ceux des Genevois.

«Considérant que... la surveillance établie par nos Loix sur la conduite des faillis et sur la manutention de leurs masses, doit devenir d'autant plus active qu'il y a un plus grand nombre de faillites déclarées, dont la liquidation ne s'avance point et que, dans peu de temps, leur nombre doit inévitablement s'accroître.

«Considérant que, pour prévenir la confusion dans laquelle tomberait, dans ce cas, les affaires d'une multitude de Genevois et d'Etrangers, il serait infiniment avantageux de trouver un moyen général de liquider tous les engagements solidaires et les droits de tous les créanciers...»

L'Assemblée Nationale décida de proposer à l'Assemblée Souveraine la nomination de quatre «Commissaires Nationaux», choisis parmi les citoyens qui n'étaient ni signataires, ni porteurs de billets solidaires.

Ces Commissaires devaient chercher, par des transactions à l'amiable, la liquidation de toutes les «Sociétés solidaires». Ce projet fut adopté par l'Assemblée Souveraine le 23 novembre 1793 et les Commissaires Nationaux se mirent immédiatement à l'ouvrage.

Ces Commissaires, qui, au début, paraissaient n'avoir devant eux que quelques mois de travail, devaient poursuivre assidûment leur œuvre jusqu'à l'annexion française, au milieu de difficultés sans cesse renaissantes[2].

Il fallait d'abord y voir clair dans les masses des faillites et il faut reconnaître que les Commissaires n'ont pas toujours trouvé chez les banquiers tout le soin, toute la diligence et, même, toute la correction qui eussent été nécessaires.

On trouve dans leurs Registres une foule de doléances contre les faillis qui «sont peu empressés de faire les démarches nécessaires pour obtenir un jugement de décharge», contre un failli qui, comme tel, eût dû garder la prison domestique, mais que l'on rencontrait constamment dans les rues de la ville; contre tel autre qui produit des comptes dont ils disent

«qu'il leur est impossible d'extraire des livres, un bilan ... le livre de compte de ses propres affaires ne renferme point de compte de fonds ... pas même de compte de caisse ... beaucoup d'articles en blanc, beaucoup de ratures...»

Il n'est que juste de mettre en regard de ces manques d'ordre et de correction les noms de quelques individus qui, au contraire, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour faciliter et hâter la liquidation.

Rendons hommage à ce grand honnête homme que fut *Bontems* père, qui ayant été ruiné, après sa retraite, par la faillite de son ancienne maison, a fait

[1] A. E. G. Extrait des registres de l'Assemblée nationale 14 11 1793: Registres du conseil t. 302, p. 1169.

[2] La plupart des indications qui suivent sont extraites des Registres des Commissaires Nationaux: Archives d'Etat genevoises, cote Commerce E, 1 à 4.

volontairement inclure dans la faillite son domaine de Crassier et dont le seul tort semble bien avoir été une trop grande confiance en de plus jeunes successeurs et associés, trop hardis.

Voici les directeurs de la maison *Lullin, Masbou & Aubert*, en particulier Noble *Jean Lullin*, auxquels les Commissaires expriment leur approbation en remarquant mélancoliquement que «si les évènements n'ont pas toujours répondu à leur attente, c'est qu'il n'était pas facile de prévoir la suite», et le rapporteur termine par «l'éloge des directeurs, gérans et commis dont les premiers tiennent regître très exact de toutes les opérations de leur administration et les derniers sont très assidus au travail du bureau».

Voici le Cit. *de Candolle* qui obtient un jugement de décharge, motivé comme suit «vu que sa conduite est sans reproche et délicate dans la suspension de ses paiements».

Citons encore le cas du Sieur *Passavant*, auquel on reprochait d'avoir émigré à Bâle, sans se soucier aucunement du passif de sa maison, et qui, au début de 1796, envoya 100 000 £, argent de France, à verser à la masse de la maison *Passavant, de Candolle & Bertrand;* cela, semble-t-il, à la grande surprise et à la grande admiration des Commissaires Nationaux, qui consignent dans leurs registres:

«Considérant que cette contribution volontaire de M. *Passavant* n'est due qu'au travail soutenu auquel il s'est livré depuis sa libération et sa sortie de Genève, et aux sentiments d'honneur, de loyauté et de générosité dont elle est une preuve et dont les Commissaires Nationaux se font un devoir de lui témoigner leur satisfaction et de lui en faire leurs remerciements au nom de tous les créanciers.»

Visiblement, les Commissaires n'étaient pas accoutumés à enregistrer des démarches de ce genre.

Il ne nous est pas possible d'analyser ici, dans son ensemble, le travail très considérable que les Commissaires Nationaux ont accompli; nous nous bornerons à quelques exemples tirés de la faillite *Bontems & Mallet* à Genève et de la maison sœur *Bontems & Mallet frères*, de Paris, l'une des plus grosses et des plus compliquées.

On découvrit d'abord que, sans doute pour des raisons pratiques, la presque totalité des avoirs des deux maisons avaient été concentrée dans les coffres de la maison de Paris. En particulier, toutes les rentes viagères (qui représentaient d'ailleurs entre 8 et 9 dixièmes du total) qui avaient été souscrites à Genève, entre les mains de *Bontems & C*[ie], au montant total de 479 900 £ de rente annuelle, appartenant à 1400 clients, se trouvaient à Paris, immatriculées au nom de *Bontems*.

A Paris, le désordre était complet et les rentes étaient payées en retard, comme sous l'Ancien régime [1]; néanmoins, voyant les clients des autres banques toucher leurs arrérages, tandis que ceux qui devaient être touchés par l'intermédiaire de Bontems étaient en retard de 8 mois et 21 jours, continuant de ne

[1] *Cambon* reconnaissait lui-même «que la multiplicité des parties prenantes ... ne permettait pas de vérifier sur le champ si la somme réclamée à titre d'arrérages avait déjà été payée». Cf. *Ch. Gomel*, Histoire financière de la Législative et de la Convention, t. 2, p. 431.

rien voir venir et constatant que pendant ce temps le cours des assignats se détériorait toujours davantage, craignant aussi que leurs rentes ne fussent saisies par les créanciers de la banque, les clients, prenant peur, finirent par s'adresser aux Commissaires Nationaux. Ils leur demandèrent d'envoyer un expert à Paris, chargé de rendre un compte exact et impartial de la situation et si possible d'établir, avec l'aide de *Reybaz*, un conseil de surveillance près la maison *Bontems* de Paris.

Le premier message de *Michel Lullin*, en août 1795, fut relativement rassurant, il «croyait pouvoir assurer que les rentes existent»; en revanche, les reproches s'accumulent sur la tête d'*Isaac Emmanuel Bontems*, neveu, «Il ne donne pas connaissance de ses actifs... Il n'a pas commencé [mai 1795] la conversion d'environ 800 contracts qui lui ont été confiés; les comptes sont mal faits» etc.

Enfin, *Sautter*, envoyé par les Commissaires Nationaux pour participer au travail de liquidation et examiner la situation intérieure de la maison de Paris, mande son opinion: «Le citoyen Bontems [I. E.], trop occupé de ses propres affaires, a été obligé de commettre le soin de cette perception à des employés qui n'y ont pas mis toute l'activité désirable.»

Le danger de saisie par les créanciers parisiens devenait d'heure en heure plus menaçant et il était urgent d'intervenir, d'autant plus qu'à Paris on ne reconnaissait que les titulaires et point les délégations des banquiers.

Les rentiers genevois se rendirent compte que le danger s'atténuerait fortement si l'on pouvait à temps faire passer ces rentes sous le nom d'un tiers, l'Hôpital Général de Genève, par exemple [1]. La difficulté était que la France percevait un droit de mutation élevé pour le changement d'immatriculation. Ce droit montait à 20 % et représentait une somme importante alors que personne, clients pas plus que banquiers, n'avait d'argent liquide. Finalement, la Chambre des Comptes avança à *Isaac Emmanuel Bontems* la somme de 2000 Louis d'or (soit 29 050 £, monnaie courante de Genève); ce prêt devait être peu à peu remboursé sur les arrérages de la rente; c'était toujours la tenace illusion d'un sauvetage in extremis de la monnaie française.

Bontems employa-t-il, comme on l'en a accusé, cet argent à d'autres fins ou n'y eut-il que lenteurs et désordre, toujours est-il que l'affaire traîna encore un nombre respectable de semaines. Au bout de bien des délais, l'affaire finit tout de même par s'arranger et les rentes furent transportées au nom de l'Hôpital; un des dangers qui menaçait les rentiers genevois était écarté.

Examinons, pour terminer, d'un peu plus près l'histoire de la liquidation d'une des plus grosses sociétés solidaires, l'une des plus épineuses que l'on ait vues.

Il s'agit d'une délégation de rentes, dépendant de l'Edit de finances de 1783, à 9 %, faite par *Bontems* chez *Flournois*, notaire [2], 18 clients se sont réunis pour

[1] Archives d'Etat Genève: Papiers de la faillite Bontems, Cote Commerce E. 15, 16.
[2] *Charles Gabriel Flournois*, notaire. Minutes 28 5 1786, t. 40, pp. 481, 491.

souscrire ensemble 90 000 £ T. (54 000 £ ct.) [1], soit 5000 £ T. (3000) chacun, au principal de 1 000 000 £ T. (600 000).

Pour s'acquitter du principal, lesdits clients ont signé, *sous la clause solidaire*, une série de billets dont les échéances s'échelonnaient de six en six mois, du 1er janvier 1787 au 1er janvier 1798.

La malchance s'acharna, dès le début, sur cette malheureuse opération: dès la première année, *Jeanne Pictet* et *Anne De Carro*, deux des «30 têtes» assurées, moururent; deux ans plus tard, une autre tête *(Pernette Martin)* disparaît, la rente se trouve ainsi réduite déjà de un dixième; en 1794, enfin, *Marguerite Pasteur* meurt et la rente se trouve encore diminuée. Ce dernier incident disparut presque, eu égard à la baisse catastrophique du change, qui avait commencé de manifester ses effets dès 1789.

Afin de mieux faire sentir le contraste entre ce que les clients devaient espérer et ce qui s'est passé dans la réalité, nous avons résumé, dans le tableau suivant (page 134), l'évolution générale de l'affaire, en quelques chiffres.

Le calcul n'a pas été poursuivi au-delà du second semestre de 1796, puisque la consolidation des rentes avait eu lieu; on voit d'ailleurs qu'en raison de la détérioration du change du papier, la rente était évanouissante et la somme à payer se confondait pratiquement avec le montant du billet.

Le change a été compté d'après le barême fixé rétrospectivement pour les paiements entre particuliers par la loi du 5 Messidor, an V (Bulletin des Lois nº 129, loi nº 1254).

On n'a compté que la somme globale à payer entre tous les clients, sans déterminer la part de chacun; en raison de la clause solidaire et étant données les différentes faillites, plusieurs des clients ont dû payer pour les autres, leurs contingents se sont trouvés augmentés d'autant.

Quelle était la situation dans le courant de 1794, au moment où les Commissaires Nationaux se mirent à leur œuvre de liquidation?

Les billets échus jusqu'à ce moment, les uns payant pour les autres, avaient tous été, tant bien que mal, acquittés à leur échéance.

Des 1 633 725 £ (980 235), montant total des billets souscrits à l'origine, il restait 903 825 £ (542 295) non encore échues et encore dues. Sur ce total, le banquier avait remis en nantissement, pour garantie d'un prêt de 28 000 Ecus de Fribourg, soit 100 000 £ de France, ou 60 000 £ courantes, 118 050 £ (70 830) à la Noble Chambre Economique de Fribourg [2]. Ils avaient aussi remis en nantis-

[1] Toute l'opération avait été conçue en Livres Tournois, les billets, eux aussi, étaient libellés en monnaie de France, mais ils étaient payables *en espèces* (au change fixe de 166 $^2/_3$, semble-t-il). Il s'agissait donc de ce que nous appelerions des Livres-Or et il faut, à partir de 1789, tenir compte du change du papier (les billets étaient payables en valeur-or, tandis que les rentes ne l'étaient qu'en papier). Nous donnons les chiffres tels qu'ils figurent dans les documents originaux, mais afin que nos calculs soient comparables avec ceux que nous avons cités plus haut, nous ajoutons partout, entre parenthèses, l'équivalent de chaque somme en Livres, monnaie courante de Genève (£ ct.).

[2] *Charles Gabriel Flournois*, notaire. Minutes 1er 1 1787, t. 41, p. 307.

Date	Rente	Montant	Prévisions	Réalité
1er 1 1787	44 100 (26 460)	44 100 (26 460)	0	0
1er 7 1787	41 160 (24 696)	id. id.	0	2 940 (1 764)
1er 1 1788	id. id.	id. id.	0	id. id.
1er 7 1788	id. id.	id. id.	0	id. id.
1er 1 1789	id. id.	55 350 (33 210)	11 250 (6 750)	14 190 (8 514)
1er 7 1789	37 705 (22 623)	id. id.	id. id.	17 645 (10 587)
1er 1 1790	id. id.	id. id.	id. id.	17 645 (10 387)
1er 7 1790	36 515 (21 909)	id. id.	id. id.	18 835 (11 301)
1er 1 1791	34 530 (20 718)	id. id.	id. id.	20 820 (12 492)
1er 7 1791	30 561 (18 337)	id. id.	id. id.	24 789 (14 873)
1er 1 1792	24 211 (14 527)	id. id.	id. id.	31 139 (18 683)
1er 7 1792	28 577 (17 146)	id. id.	id. id.	26 773 (16 064)
1er 1 1793	9 129 (5 477)	id. id.	id. id.	46 221 (27 733)
1er 7 1793	19 051 (11 431)	id. id.	id. id.	36 299 (21 779)
1er 1 1794	13 495 (8 097)	id. id.	id. id.	41 855 (25 113)
1er 7 1794	7 644 (4 586)	id. id.	id. id.	47 706 (28 624)
1er 1 1795	1 222 (733)	id. id.	id. id.	54 128 (32 478)
1er 7 1795	197 (118)	id. id.	id. id.	
1er 1 1796		id. id.	id. id.	
1er 7 1796		id. id.	id. id.	
1er 1 1797		id. id.	id. id.	
1er 7 1797		id. id.	id. id.	
1er 1 1798		461 025 (276 615)	416 925 (250 155)	

Date = Date des échéances des billets.
Rente = Le montant de la rente réellement perçu, compte tenu du décès des têtes assurées, du change et de la commission du banquier.
Montant = Montant des billets souscrits.
Prévisions = Somme à payer par les clients à chaque échéance, compte tenu de la rente et de la commission du banquier, telle qu'elle était prévue au moment de la souscription.
Réalité = Somme qui a dû être réellement payée par les clients à chaque échéance, en raison de la diminution des arrérages provenant des décès de têtes assurées et, surtout, du change.

sement ou escompté 622 425 £ (373 455) [1] à M. *Zeerleder*, du Conseil Souverain de Berne, agissant comme procureur constitué de mystérieux «intéressés», que l'on ne nommait pas et qui pourraient bien avoir été tout simplement «Messieurs de Berne» [2]. Le solde des billets avait été placé chez quelques particuliers, dont nous ne voyons apparaître que M. *Saladin* de Crans et l'hoirie de feu M. *Rilliet-Fatio*.

[1] Non compris deux billets, au montant total de 55 350 £ (33 210), déjà échus et payés normalement. *Charles Gabriel Flournois*, notaire. Minutes 1er et 22 6 1786, t. 40, pp. 499, 552.

[2] Notons, d'ailleurs, que les «intéressés» bernois, aussi bien que la Chambre Economique de Fribourg, semblent avoir été fort amateurs de ce genre de placement: ils étaient fortement intéressés, non seulement dans cette affaire, mais aussi dans d'autres semblables chez le même Bontems, chez Passavant, de Candolle & Bertrand et chez Lullin, Masbou & Aubert.

Tous ces billets avaient été, avant remise, endossés en blanc par MM. *Bontems, fils & Mallet;* la banque, elle aussi, était donc solidairement responsable, mais elle était, elle aussi, en faillite.

Les Commissaires Nationaux convoquèrent pour le 31 août 1795 tous les débiteurs: Première difficulté: la plupart des signataires qui se trouvaient à Genève se présentèrent, il est vrai, mais nous voyons No. Ami *Lullin*, point lassé par ses démêlés avec le Cit. Auditeur *Bridel*, répondre avec une hauteur, non déplaisante d'ailleurs:

«Dès l'instant où la plus inexcusable et la plus criminelle des violences ont paralysé les Syndics, Grand, Petit et Général Conseils il n'y eut plus à mes yeux, ni République, ni Magistrats. Ce qui s'est passé dès lors, ce qui se passe encore dans ma malheureuse patrie n'a pas changé ma manière de voir; je ne vous reconnais donc point en qualité de Commissaires Nationaux. Mais comme vous m'écrivez à l'instance de M. Zeerleder, député de porteurs de billets solidaires que j'ai signés, je n'hésite point à vous répondre pour vous prier de lui transmettre l'éclaircissement ci-joint [1].»

Quoi qu'il en soit, les Commissaires Nationaux parvinrent à réunir une dizaine de signataires et, en face d'eux, M. *Zeerleder;* quant aux Fribourgeois, inquiets pour leur créance «dont ils se voyaient menacés de perdre la majeure partie», ils se contentaient d'envoyer périodiquement au Gouvernement genevois ou aux Commissaires Nationaux des lettres furibondes, signées de M. *de Bumann* et de M. *de Castella* pour la Chambre Economique ou de M. *de Reynold*, du Petit Conseil. Ils réclamaient hautement une liquidation honorable et se plaignaient amèrement de ce que les choses n'avançassent pas, tout en se gardant, par scrupule, de venir se mêler, personnellement, des affaires des autres.

A cette première conférence «les signataires ont promis de fournir un état juste et fidèle de la situation de leurs affaires et d'assister aux conférences chaque fois que leur présence serait nécessaire; de son côté, M. *Zeerleder* a promis de ne rien négliger pour opérer cette liquidation».

Aux conférences suivantes, nous assistons à un déballage assez navrant de comptes déficitaires et de bilans au passif chargé; M. *Zeerleder*, lui, écoute, discute, décide: quand un débiteur ne lui paraît pas assez empressé, il n'hésite pas à le taxer, assez rudement, d'autorité. Ceci n'exclut pas qu'il ne soit visiblement animé d'un sincère et très large esprit de conciliation.

Noble *Puerari* montre l'état de ses affaires, d'où il ressort qu'elles présentent «un vuide de 16 440 £; M. *Zeerleder* dit qu'il n'a pas d'observations à faire».

On fait l'examen du bilan de M. *Prevost-Dassier*, lequel ne présente absolument rien, ainsi que le reconnaît M. *Zeerleder;* celui-ci estime d'ailleurs, qu'on ne peut rien exiger de M. *Prevost*. M. *Buisson*, père, ne s'est pas présenté et a envoyé son fils pour le remplacer; M. *Zeerleder* entend voir M. *Buisson* père, lui-même, et il ira lui rendre visite; à sa demande, on renvoie cette discussion à plus tard. M. *De la Rive* envoie un nouvel état de ses affaires: M. *Zeerleder* compare avec l'état qu'il a dressé et se borne à demander à M. *De la Rive* d'ajouter 4000 £ comptant aux 2000 £ de rentes qu'il a déjà offertes. M. *Cramer* offre

[1] Registre des Commissaires Nationaux 7 9 1795: A. E. G. cote Commerce E 2.

cinq actions de la tontine d'Irlande, ce qui est accepté. La masse *Marcet* ne peut rien offrir «attendu le vuide absolu qu'elle présente» et ainsi de suite.

A force de poursuivre ce piteux marchandage, on arriva à conclure un arrangement qui, vaille que vaille, semblait acceptable pour tout le monde.

«Ayant obtenu des signataires de ladite Société solidaire des offres convenables, acceptées par le Comité bernois, chargé de pouvoirs des autres porteurs de billets, les ayant communiquées à la dite Chambre Economique de Fribourg, celle-ci a refusé. Ce refus a suspendu l'entière éxécution de cette transaction et a déterminé les Commissaires Nationaux à se rendre à Fribourg.»

Ils nous ont laissé un rapport fort complet et détaillé de ce voyage [1]: nous voyons nos Révolutionnaires genevois, reçus fort courtoisement, secrètement flattés et enchantés des égards qu'ont pour eux les Aristocrates fribourgeois. Ils notent avec une dilection évidente que

«M. le Président de la Noble Chambre, prévenu que nous allions lui faire visite, vint au devant de nous jusques dans la rue et nous reçut avec les marques de la plus haute considération et de la plus sincère amitié.»

Ils n'omettent pas non plus de nous faire remarquer «qu'il (le président) eut l'attention de nous accompagner jusque-là où il était venu nous chercher».

Lorsqu'ils furent introduits devant la Noble Assemblée «tout les membres se tinrent debout, ainsi que le Président, qui nous fit placer à ses côtés, et nul ne s'assit avant nous».

On a beau être Révolutionnaire, ce sont des choses qui touchent de la part des Nobles membres de la Chambre fribourgeoise.

Ne serait-ce pas un incident, qui se produisit à leur départ qui les a le plus touché:

«Le Cit. *Masbou*, qui était chargé de notre dépense ayant fait demander à l'Aubergiste le compte de celle que nous avions faite, celui-ci répondit qu'il avait ordre de LL. EE. de la porter sur le compte de l'Etat. M. de Chollet, à qui Masbou en parla lui dit que l'étiquette était de recevoir ainsi les envoyés de leurs Amis et Alliés, et lui dit une quantité de choses fort obligeantes sur Genève.»

Malheureusement, ces égards étaient accompagnés, par la force des choses, de longues et pénibles conférences et il fallut partir sans conclure. Le réveil vint quelques jours plus tard: les Fribourgeois refusent.

Alors *Jean François Louis Cramer*, qui avait trouvé une de ces malheureuses parties de rentes dans l'héritage de son père, *Cramer-Delon*, exaspéré de ces lenteurs (l'affaire traînait depuis huit mois), fait remarquer aux Commissaires Nationaux

«que le refus des Fribourgeois provient de ce qu'ils pensent que les débiteurs ne font pas tout ce qu'ils peuvent; il demande un passeport pour aller à Fribourg, son bilan à la main, montrer qu'il ne peut faire plus».

Le Conseil lui accorda, non seulement son passeport, mais encore une consultation juridique, exposant que la Noble Chambre pouvait fort bien transiger avec *Cramer*, sans compromettre aucunement ses droits envers les autres débiteurs [2].

[1] Extrait des Registres des Commissaires Nationaux: R. C. 8 2 1796, t. 307, p. 1180.
[2] A. E. G.: R. C. Part. 16 4 1796, t. 43, p. 45.

Les Commissaires Nationaux, de leur côté, lui délivrèrent une sorte de certificat, reconnaissant que ses propositions étaient bien le maximum de ce qu'il pouvait offrir.

Muni de ces viatiques, *Cramer* partit pour Fribourg; nous ne savons pas les démarches qu'il fit, les conversations qu'il tint; toujours est-il que, ne cherchant qu'à se dégager lui-même, il réussit à sortir d'affaire, du coup, tous ses cocontractants et à obtenir l'agrément des Fribourgeois à toute la transaction. Ainsi fut mis le point final à l'affaire des 90 000 £ de Bontems; il restait toutes les autres qui ne furent pas beaucoup moins compliquées. Toutes ces opérations se sont soldées par des pertes, c'est l'évidence même, mais il n'est pas possible de préciser la grandeur de ces pertes, même pas de leur fixer un ordre de grandeur. Elles dépendaient, en effet, de la solvabilité, très variable, des clients signataires et de la solvabilité, nulle, des banquiers endosseurs. Nous nous bornerons donc à relever deux exemples: nous avons vu citer un billet de 20 000 £ qui dut être liquidé pour 400 £, tandis qu'un autre de la même époque, de 24 000 £, put être transigé pour 22 450 £.

Telle est, résumée à grands traits, l'histoire des «billets solidaires» et des «30 têtes», qui devait recevoir une fin lamentable malgré la parfaite correction et la parfaite exactitude de sa conception.

Nous n'avons cherché, dans ces pages, qu'à attirer l'attention sur la mine de détails intéressants ou curieux que l'histoire de ces placements pourrait représenter pour l'historien ou l'actuaire.

Pour être complet, il eût fallu examiner les transports successifs de toutes les parties de rentes souscrites, leur accumulation entre les mains de quelques gros capitalistes et déterminer comment leur destinée influa sur l'édification ou la ruine de maintes fortunes. Il eût fallu étudier les procédés employés pour la transmission de ces rentes dans les cas de curatelle ou d'héritage. Il eût fallu mettre au clair les relations de la banque genevoise, non seulement avec ses filiales, *Lullin*, *Rilliet* ou *Bontems*, de Paris et de Lyon, mais aussi avec les grandes banques françaises, les *Le Coulteux de la Noraye*, les *Chrysostome Contremoulin*, les *Fulchiron*, etc. Il eût fallu étudier l'utilisation, que nous avons signalée en passant, de ces rentes dans des buts de bienfaisance et analyser le curieux mélange de sentiment humain et de sens des affaires qui s'y manifeste.

Du point de vue de la science actuarielle, il eût fallu étudier les systèmes d'amortissement variés qu'on utilisait dans les sociétés solidaires; démonter le mécanisme des tontines *Lullin* et *Rilliet*.

En dehors même des emprunts viagers français, il eût fallu étudier les rentes viagères sur l'Echiquier et les tontines d'Irlande; peut-être s'apercevrait-on, en comparant tous ces viagers aux emprunts impériaux ou sardes amortissables, de l'époque, que les possibilités de placement offraient, alors, peu de variété et que les financiers genevois ne se sont lancés sur les rentes françaises que par manque de choix.

Si notre étude peut engager quelque chercheur à étudier ces questions et tant d'autres, que nous nous sommes, nous-même, posés au cours de ce travail, nous estimerons qu'elle n'aura pas été inutile.

Sources

A. Manuscrits

Minutaire de rentes viagères, A. E. G. (Archives d'Etat, Genève). Cote Commerce J 1 à 8.
Papiers de faillites, A. E. G. Cote Commerce E 11 à 16.
Registres des Commissaires Nationaux, A. E. G. Cote Commerce E 1 à 4.
Registres du Conseil Genevois, A. E. G. Cote R. C.
Registres du Conseil, Affaires des particuliers, A. E. G. Cote R. C. Part.
Papiers et correspondance de Reybaz B. P. (Bibliothèque publique, Genève).

B. Imprimés

Archives Diplomatiques.
Bornarel, F., Joseph Cambon et la Révolution française. Thèse Lettres. Paris 1905.
Charrra, Georges, Des emprunts publics émis sous forme de rentes viagères en France et en Angleterre. Thèse Droit. Paris 1906.
Du Pasquier, Louis Gustave, Die Entwicklung der Tontinen bis auf die Gegenwart; Geschichte und Theorie. «Zeitschrift für schweizerische Statistik», vol. 46 (1910), p. 484.
Gomel, Charles, Les causes financières de la Révolution française: Les ministères de Turgot et de Necker. Paris 1892. — Les derniers contrôleurs généraux. Paris 1893.
— Histoire financière de l'Assemblée Constituante: t. 1: 1789. Paris 1896; — t. 2: 1790—1791. Paris 1897.
— Histoire financière de la Législative et de la Convention. t. 1: 1792—1793. Paris 1902.
Marion, Marcel, Histoire des finances françaises.
— Dictionnaire des institutions politiques.
Mémoire sur l'intérêt des Genevois dans les rentes viagères en France. A. E. G. Brochures genevoises, Coll. Girod 178, nº 51.
Moniteur Universel et réimpression du Moniteur Universel.
Montyon, Particularités et observations sur les Ministres des Finances les plus célèbres depuis 1660 jusqu'à 1791.
Necker, J., Oeuvres, publiées par le Baron *de Staël*, son petit-fils.
Stourm, René. Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution. Paris 1885.
Vauchaussade de Chaumont, Georges, L'évolution des divers modes d'émission d'emprunt. Thèse Droit. Paris 1906.
Vührer, Histoire de la dette publique en France. Paris 1886.